



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

traitements

Question écrite n° 78562

Texte de la question

Mme Geneviève Gaillard attire l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur le décret du 8 octobre 1996 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute. Ce décret ne fait pas clairement la différence entre massages médicaux, thérapeutiques et le soin de bien-être. En effet, le massage est, selon l'article L. 4321-1 du code de la santé publique et l'ordonnance du 15 juin 2000, exclusivement réservé aux masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs (MKR) diplômés d'État, que cela soit à but thérapeutique, médical ou non, pratiqué manuellement ou non. Ce texte exclut donc tout ce qui concerne le massage de bien-être et de confort, de détente, sans but thérapeutique, médical, exercé par des non-kinésithérapeutes, comme cela se produit partout dans le monde depuis des millénaires. Aussi, elle lui demande si elle envisage de modifier le décret de du 8 octobre 1996 afin que soient parfaitement distingués les massages médicaux thérapeutiques, codifiés par les kinésithérapeutes diplômés d'État, d'une part, et les massages de bien-être, dont la fonction est de détente et de bien-être sans visée médicale, d'autre part.

Données clés

Auteur : [Mme Geneviève Gaillard](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (1^{re} circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 78562

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : Santé et sports

Ministère attributaire : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 mai 2010, page 5200

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)